

Formation D.D.E.E.A.S

lundi 13 février 2012, par [Administrateur](#)

Missions

Les directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée sont amenés à exercer leurs fonctions dans des établissements ou des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), ou bien dans des établissements dépendant d'un autre ministère de tutelle (Affaires Sociales, administration pénitentiaire...).

Ils sont chargés d'assurer la direction technique, l'administration générale, la gestion et l'animation pédagogique de l'établissement.

Conditions d'accès à l'examen

L'examen de DDEEAS peut être présenté en candidat libre ou à l'issue d'un stage de formation se déroulant sur un an au centre d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes (INS HEA). Pour la session 2010, il a fait l'objet d'un arrêté publié au BO n°31 du 27 août 2009.

L'examen conduisant à la délivrance du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée est ouvert aux personnels suivants :

les instituteurs, les professeurs des écoles titulaires ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré qui doivent :

- soit être titulaires de l'un des diplômes suivants :
- certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés ou l'un des diplômes auxquels il se substitue,
- diplôme de psychologie scolaire délivré par les universités habilitées à cet effet par le ministère chargé de l'Éducation nationale,
- diplôme d'État de psychologie scolaire créé par le décret n°89-684 du 18 septembre 1989 ;
- soit être nommés à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire ;
- et avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1er septembre de l'année de l'examen, des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés, dont trois ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire ;

les personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré titulaires, les personnels d'orientation et les personnels d'éducation titulaires, les maîtres contractuels ou agréés exerçant leurs fonctions dans les établissements privés du second degré sous contrat, qui doivent avoir exercé, pendant cinq ans au moins au 1er septembre de l'année de l'examen, des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés

les personnels de direction.

[Arrêté du 19 février 1988 modifié](#)

Formation préparatoire

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale recueille les demandes d'inscription ; au vu d'un avis formulé par une commission d'examen des candidatures et après consultation d'une commission administrative paritaire compétente, il procède au classement des candidats retenus pour suivre la formation.

L'admission des stagiaires à la formation reste de la compétence de l'administration centrale, après

consultation d'une commission administrative paritaire nationale.

Pour en savoir plus...

Les enseignants intéressés par cette spécialisation sont invités à se renseigner :

auprès de l'inspecteur de l'Éducation nationale de leur circonscription

auprès de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires de leur département.